

Arrêt

n° 234 400 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare avoir quitté son pays en décembre 2013 et avoir ensuite vécu en Turquie jusqu'en janvier 2019. Un cachet apposé sur son passeport indique qu'il est arrivé le 22 janvier 2019 en Espagne.
2. Le 26 février 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 11 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier bénéficiant déjà d'une protection internationale en Espagne.

4. Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle sont joints des copies des documents suivants : une attestation de suivi psychologique, une décision du CPAS d'Ottignies-Louvain-la Neuve lui octroyant un réquisitoire pour l'achat d'un appareil auditif, une attestation selon laquelle son épouse est « probablement enceinte », une prescription médicale relative à la fourniture d'un appareillage de correction auditive et un réquisitoire pour frais d'appareillage auditif.

II. Premier Moyen

II.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 57/6, §3, 3°, j° article 57/6, §3, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

Il estime que la décision attaquée a été prise tardivement. Selon lui, si la partie défenderesse « voulait faire application de article 57/6, §3, LLE, elle devait alors prendre une décision au plus tard le 17 septembre 2019 (15 jours ouvrables à partir du 27 août 2019) ».

Il estime que cette décision prise hors délai « viole donc manifestement l'article 57/6, §3, 3°, [lu en combinaison] avec l'article 57/6, § 3, alinéa 3, LLE, ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

II.2. Appréciation

6. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision est un délai d'ordre. Son dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. En soutenant que le dépassement du délai prévu par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive le Commissaire général de la compétence de faire application de la cause d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale visée à l'alinéa 1er, 3°, du même paragraphe, la partie requérante donne à cette disposition une portée qu'elle n'a pas.

Le moyen manque en droit.

III. Second moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'article 57/6 §3, 3° de la loi sur les étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».

7.1. Il soutient qu'il n'a pas pu se voir accorder une protection internationale en Espagne le 11 décembre 2018, dès lors qu'il n'est arrivé dans ce pays que le 22 janvier 2019. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherche à cet égard et de se baser « uniquement sur une lettre des autorités espagnoles ». Il ajoute qu'il n'a pas été confronté à cette lettre « bien que l'article 17 de l'AR du 11 juillet 2003 prescrive que l'agent traitant doit toujours essayer de confronter le demandeur d'asile avec des contradictions perçues ». Il estime qu'en « raisonnant d'une telle manière, le CGRA a donc violé les principes généraux de bonne administration ». Selon lui, « il est alors indiscutable que l'acte attaqué soit fondé sur des motives factuelles qui ne sont pas pertinents », en violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

7.2. Il ajoute que « la décision attaquée viole donc manifestement l'article 57/6 §3, 3°, LLE parce que de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

III.2. Appréciation

8. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

9. En l'espèce, la décision attaquée indique qu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, par ailleurs, que le requérant a obtenu une protection internationale en Espagne, en se référant à un courrier de la sous-direction de la protection internationale du Ministère de l'Intérieur espagnol, « Officina de Asilo y Refugio », du 23 mai 2019, qui figure dans le dossier administratif. Ce courrier informe les autorités belges que le requérant a obtenu la protection subsidiaire en Espagne le 11 décembre 2018. La décision attaquée est donc motivée en fait et en droit et s'appuie sur des éléments du dossier administratif. Le requérant soutient, cependant, qu'il est impossible que ce statut lui ait été octroyé en décembre 2018, alors qu'il n'est arrivé en Espagne que le 22 janvier 2019 et semble en conclure que la décision repose sur une erreur de fait.

10. Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant a gagné l'Espagne muni d'un visa de long séjour, de « type D » portant la mention « SYRTREASL ». Son enfant le plus jeune était en possession d'un laissez-passer indiquant qu'il voyageait dans le cadre du programme national de réinstallation de 2018 («Programa nacional de reasentamiento 2018 ») (dossier administratif farde 32, pièces 1 et 7). Il ressort donc clairement du dossier administratif que le requérant et sa famille sont venus en Espagne légalement, après s'être vus délivrer un visa ou un laissez-passer dans le cadre d'un programme national de réinstallation de personnes nécessitant une protection internationale. Rien n'autorise à considérer que dans le cadre d'un tel programme, il est impossible que la décision d'octroyer une protection internationale précédaît la délivrance du visa humanitaire permettant à la personne concernée de gagner légalement le pays qui accepte de l'accueillir. Bien au contraire, cette façon de procéder semble relever d'une saine logique administrative, la décision d'octroyer une protection internationale, qui justifie la délivrance du visa humanitaire, étant prise antérieurement à cette délivrance.

11. Il n'y a par conséquent aucune raison de mettre en doute la fiabilité et l'exactitude de l'information communiquée par l' « Officina de Asilo y Refugio » du 23 mai 2019. Il ressort, en réalité, clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le moyen manque en fait en ce qu'il soutient le contraire.

12. Le moyen manque, en outre, en droit en ce qu'il semble soutenir que la partie défenderesse aurait dû procéder à de plus amples investigations. En effet, dès lors que celle-ci disposait d'une preuve que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, ce constat suffisait à justifier l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à la partie qui conteste la validité de la preuve sur laquelle se base la décision attaquée de démontrer qu'elle ne bénéficie, en réalité, pas d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, ce que la partie requérante est en défaut de faire.

13. La décision attaquée déclarant la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque manifestement en droit en ce qu'il semble soutenir le contraire.

14. En ce que le moyen est pris du principe de bonne administration, il est irrecevable, à défaut d'indiquer le contenu tangible du principe qui aurait été violé.

15. Bien que le moyen n'invoque pas explicitement la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le requérant vise cet article dans le développement du moyen en reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir explicitement confronté au courrier des autorités espagnoles. Cette

critique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi l'irrégularité alléguée ne pourrait pas être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers.

16. Les différents documents joints à la note complémentaire déposée à l'audience sont de nature à établir que le requérant et son épouse bénéficient d'un accès aux soins de santé et d'une assistance sociale en Belgique. Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi ils pourraient démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur en déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Le second moyen manque tant en droit qu'en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. BODART